

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1958)

Rubrik: Décembre 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 décembre
1958

Arrêté populaire
portant mise à disposition de moyens financiers
en vue d'encourager la construction de logements
à caractère social

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958 concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° L'Etat participe à l'action d'encouragement de la construction de logements à caractère social au sens de l'arrêté fédéral. Il soutient, pendant une période de quatre ans au plus, les mesures prises par les communes en vue d'accroître l'offre de logements simples, solides et bien adaptés à leur but à l'intention de familles de condition financière modeste.

2° L'aide consiste dans le versement de montants annuels, au compte des intérêts, de 2 % au maximum en tout des investissements nécessaires à la construction d'un logement. Ces montants, auxquels la Confédération participe pour un tiers et le canton pour deux tiers, sont versés pendant une durée de 20 ans au plus aux propriétaires de maisons d'habitation en vue d'abaisser les loyers.

L'octroi d'un montant de la part de l'Etat est lié, dans chaque cas particulier, à la promesse d'une prestation de moitié de la part de la Confédération.

3° La commune se charge d'une part de 40 % à 60 % de la prestation cantonale exigée en vue de l'obtention de l'aide fédérale. En vue de la détermination de cette part, les communes seront

rangées en cinq classes suivant leur capacité contributive et leur quotité générale d'impôt des années 1951 à 1957. 7 décembre 1958

La part des communes est fournie, comme c'est le cas pour les montants dus par la Confédération et le canton, sous forme de versements annuels en espèces au compte des intérêts du capital.

4° Les engagements totaux assumés par l'Etat en application du présent arrêté n'excéderont pas un montant de 8,8 millions.

Les dépenses en résultant pour chaque année seront portées au budget. Les montants non utilisés pendant l'exercice seront mis en provision.

5° Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

6° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, au 1^{er} janvier 1959. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 8 septembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 décembre 1958

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 74 365 voix contre 23 517

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 décembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

16 décembre
1958

Ordonnance
concernant les subventions en faveur des bibliothèques
communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 16 et 17 de la loi du 2 décembre 1951
sur l'école primaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. La présente ordonnance s'applique aux bibliothèques appartenant aux communes, à leurs sections ou syndicats, en particulier aux bibliothèques des élèves, des maîtres et de la jeunesse, ainsi qu'aux bibliothèques populaires.

Les bibliothèques organisées sur une base de droit privé bénéficient des mêmes subventions que les bibliothèques populaires communales, à condition qu'elles soient neutres au point de vue confessionnel et politique et que la commune assume une partie importante de leurs frais et soit représentée dans leurs organes de direction ou de surveillance.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique répartit gratuitement aux bibliothèques les ouvrages dont elle fait l'acquisition, en tenant compte du caractère de ces institutions et du nombre de leurs lecteurs.

Art. 3. En vue de l'acquisition d'ouvrages, il y a lieu de consulter le «Bulletin bibliographique» publié par l'«Educateur». On s'inspirera également pour le surplus des «Directives concernant la création et l'exploitation des bibliothèques d'élèves» édictées par la Direction de l'instruction publique.

Art. 4. L'Etat favorise la création de nouvelles bibliothèques communales par des contributions uniques de fr. 200.— La commune n'a droit cependant qu'à une seule de ces contributions par bâtiment scolaire. 16 décembre
1958

Un subside de fr. 200.— au plus est versé en faveur de la réorganisation complète de bibliothèques ne répondant pas aux exigences actuelles, installées ou organisées de manière peu rationnelle.

Art. 5. En vue de l'obtention d'une subvention annuelle d'exploitation, les communes établiront à la fin de l'année scolaire une requête en se servant d'une formule officielle. On entend par communes au sens de la présente disposition les collectivités responsables de l'école au sens des art. 7 de la loi sur l'école primaire et 2 de la loi sur les écoles moyennes. Chacune de ces communes présente sur une seule formule les requêtes concernant ses diverses bibliothèques.

Cette disposition ne concerne pas les écoles secondaires, qui adressent leurs requêtes à leur inspecteur.

La bibliothèque des élèves et celle des maîtres comptent pour une seule dans chaque école. Les acquisitions d'ouvrages doivent cependant être mentionnées séparément.

Art. 6. La subvention d'exploitation est calculée en fonction des frais occasionnés pendant l'année scolaire par l'acquisition d'ouvrages et les travaux de reliure, ainsi que du classement des communes concernant les quotes-parts de traitements; elle comporte:

classes	1 à 7	70 %	de la somme	donnant	droit à	subvention			
»	8 à 14	60 %	»	»	»	»	»	»	»
»	15 à 22	50 %	»	»	»	»	»	»	»
»	23 à 30	40 %	»	»	»	»	»	»	»
»	31 à 38	30 %	»	»	»	»	»	»	»

Art. 7. Si les frais annuels occasionnés par la bibliothèque excèdent fr. 100.— pour l'école unique, fr. 50.— par classe pour toutes les autres écoles et fr. 500.— pour les bibliothèques popu-

16 décembre
1958

laires, il n'est pris en considération, pour le calcul de la subvention, que la moitié du montant excédant les normes ci-dessus.

Il n'est toutefois versé de contribution d'exploitation (acquisition d'ouvrages et travaux de reliure) que si la somme donnant droit à subvention atteint fr. 20.— par classe d'une commune.

S'il existe dans une commune municipale plusieurs bibliothèques populaires, celles-ci sont traitées comme si elles n'en formaient qu'une seule. Les requêtes seront accompagnées des factures acquittées, classées par bibliothèque.

Art. 8. Les frais d'obtention des collections de la Bibliothèque pour tous destinées à compléter les bibliothèques, de même qu'en faveur de colonies de vacances et salles de lecture pour enfants, peuvent être ajoutés aux frais d'acquisition d'ouvrages. Ce n'est toutefois pas le cas pour les dépenses occasionnées par les lectures de classe.

Art. 9. Les requêtes, établies sur formule imprimée, timbrées et accompagnées des pièces justificatives, seront adressées à la Direction de l'instruction publique, par la voie de l'inspectorat, à la fin de chaque année scolaire.

La formule imprimée s'obtient à la Librairie de l'Etat.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet au 1^{er} avril 1958; elle s'applique pour la première fois à l'année scolaire 1958/59.

Berne, 16 décembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance d'exécution
de l'arrêté populaire du 7 décembre 1958 portant mise à
disposition de moyens financiers en vue d'encourager
la construction de logements à caractère social

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958 concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social, de l'ordonnance d'exécution y relative du 11 juillet 1958, de l'arrêté populaire du 7 décembre 1958,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'exécution de l'arrêté populaire incombe à la Direction de l'économie publique. L'Office cantonal du travail est chargé d'appliquer la procédure des requêtes, des décomptes et des versements, ainsi que de fixer les loyers.

Art. 2. Dans l'octroi d'une aide sous forme de prise en charge d'intérêts-capitaux, on veillera à une répartition équitable, entre les communes urbaines et rurales, du contingent de logements attribué au canton, compte tenu des besoins en habitations dont les loyers soient abordables aux familles à revenus modestes.

Art. 3. L'octroi de l'aide est lié à la condition que la commune s'engage à vérifier si les logements subventionnés précédemment à des taux élevés sont et restent par la suite occupés conformément aux conditions, à signaler à l'Office cantonal du travail les infractions aux prescriptions régissant les subventions et à collaborer aux mesures destinées au maintien de l'affectation prévue.

23 décembre
1958

Art. 4. La Caisse hypothécaire du canton de Berne est désignée comme organe intermédiaire en vue de l'octroi éventuel des prêts à but déterminé prévus à l'art. 10 de l'arrêté fédéral.

II. Procédure applicable aux requêtes

Art. 5. Les requêtes tendant à l'obtention de l'aide seront adressées sur formule imprimée à l'office communal compétent et accompagnées des pièces suivantes:

- a) plans d'exécution au 1 : 50 (plans en surface, coupes et façades);
- b) plan de situation;
- c) description de la construction;
- d) devis détaillé, les divers genres de travaux y étant mentionnés séparément;
- e) récapitulation du coût probable de l'immeuble (prix du terrain, coût des travaux de construction proprement dits, frais d'aménagement des abords et de raccordement, intérêts de construction, taxes);
- f) plan détaillé du financement et pièces établissant que ce dernier est assuré.

Art. 6. Si la commune considère comme remplies les conditions d'octroi de l'aide, elle transmet la requête à l'Office cantonal du travail avec les indications suivantes:

- a) nombre et importance des familles à la recherche de logements, classées selon les catégories de revenu;
- b) ampleur du besoin de logements suivant les types de logements et le montant des loyers supportables;
- c) indication selon laquelle le projet présenté est propre à accroître l'offre de logements d'un loyer abordable aux familles de conditions financières modestes;
- d) déclaration de principe par laquelle la commune entend se charger pour une durée de 20 ans du versement de l'aide qui lui incombe en vertu de son classement.

III. Prestation de la commune et prestations de tiers

23 décembre
1958

Art. 7. La proposition tendant à l'octroi d'une aide cantonale et fédérale n'intervient qu'au moment où la commune s'est engagée à fournir pendant 20 ans les parts lui incombant périodiquement.

Art. 8. En vue de la détermination de leur participation à l'aide cantonale, les communes sont rangées comme suit en cinq classes:

1 ^{re} classe	40 %
2 ^e »	45 %
3 ^e »	50 %
4 ^e »	55 %
5 ^e »	60 %

Ce classement est décidé par le Conseil-exécutif, qui le notifie aux communes. Il est applicable pour toute la durée de l'aide.

Art. 9. Si le Département fédéral de l'économie publique autorise à titre exceptionnel pour de grandes communes urbaines, à cause des prix élevés du terrain, une augmentation du coût brut maximum fixé par logement dans l'ordonnance du Conseil fédéral, les répercussions exercées sur les loyers devront être intégralement compensées par une prestation communale accrue dans une proportion correspondante.

Art. 10. Les prestations d'autres corporations de droit public, d'employeurs, de fondations ou institutions d'intérêt public peuvent être imputées sur la part imposée aux communes; elles ne peuvent cependant libérer ces dernières que jusqu'à concurrence de $\frac{1}{2}$ de leur part.

La commune répond envers le canton du versement des prestations de tiers dans la mesure où celles-ci peuvent remplacer l'aide communale.

IV. Adjudication des travaux

Art. 11. Les travaux et fournitures seront adjugés, sur la base d'offres concurrentes, aux entrepreneurs, artisans et fournis-

23 décembre 1958 seurs. Le concours ne peut être limité aux entreprises établies dans la localité.

V. Décompte et versements

Art. 12. A l'achèvement des travaux, le décompte de construction détaillé, signé par le maître de l'ouvrage et par la direction des travaux, doit être présenté à l'office communal, muni des pièces justificatives originales quittancées et visées.

Les pièces suivantes seront jointes au décompte:

- a) un plan de situation définitif, portant le numéro du registre foncier et la contenance de la parcelle;
- b) les pièces relatives au coût du terrain;
- c) les extraits du compte du crédit de construction;
- d) une liste des locataires, avec indication du nombre des adultes et des enfants ainsi que des conditions de revenu et de fortune de chaque famille;
- e) un état des loyers provisoirement exigés pour les différents logements.

Art. 13. Si le projet bénéficiant d'une aide comprend plusieurs constructions indépendantes, il y a lieu d'établir un décompte distinct pour chacune d'elles, même s'il n'apparaît pas au registre foncier qu'il s'agit d'un immeuble indépendant.

Art. 14. Une fois les vérifications faites, l'office communal envoie le décompte à l'Office cantonal du travail, avec indication des dates de l'exécution de la construction. Il confirmera également que les conditions liées à la promesse de l'aide ont été observées.

Art. 15. Après approbation du décompte, l'Office cantonal du travail fait connaître à la commune le montant et la date d'échéance du premier versement qu'elle doit opérer. Il fixe en même temps le montant des parts communales ultérieures. Celles-ci doivent être acquittées chaque année à fin avril et à fin octobre sans autre rappel au Contrôle cantonal des finances à Berne pour le compte de l'Office cantonal du travail.

Cet office communique immédiatement à la commune les modifications qui ont pu intervenir dans les engagements qu'elle a assumés. 23 décembre 1958

VI. Loyers

Art. 16. La fixation du loyer des logements en faveur desquels est accordée une aide s'effectue sur la base des directives contenues dans l'annexe jointe à la présente ordonnance.

Des augmentations de loyer ne peuvent intervenir qu'avec l'approbation expresse de l'Office cantonal du travail.

VII. Maintien de la destination première

Art. 17. La commune est tenue de veiller à ce que les propriétaires d'immeubles conservent, pour la durée de l'aide, la destination des logements en faveur desquels une prestation a été accordée et respectent les loyers maximums autorisés.

Si la commune constate que le logement a été détourné de sa destination ou si, pour d'autres raisons, les conditions auxquelles l'aide est liée ne sont plus données, elle est tenue d'en informer immédiatement l'Office cantonal du travail.

Art. 18. La commune vérifiera tous les deux ans si les logements sont occupés conformément aux conditions posées; son contrôle portera également sur les conditions de revenu et de fortune des occupants, ainsi que sur l'observation des loyers autorisés.

Le résultat de ce contrôle sera communiqué par écrit à l'Office cantonal du travail dans un délai fixé par ce dernier.

Art. 19. L'obligation de maintenir la destination première et de requérir l'approbation en cas de transfert de propriété des logements en faveur desquels une aide a été accordée sera mentionnée au registre foncier pour une durée de 20 ans comme restriction de droit public apportée à la propriété.

Le conservateur du registre foncier ne peut procéder à un transfert de propriété résultant d'un acte juridique qu'en présence

23 décembre 1958 de l'accord écrit donné par l'Office cantonal du travail en vue de l'inscription de la mutation ou de la radiation de la mention.

VIII. Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 20. Les demandes de reprise en considération formées contre les décisions de l'Office cantonal du travail doivent être adressées dans les 30 jours dès leur notification à la Direction de l'économie publique.

Les décisions prises par cette Direction peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 21. Les décisions entrées en force de chose jugée des organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 décembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Directives
concernant la fixation des loyers des maisons d'habitation
bénéficiant d'une aide sous forme de prise en charge
d'intérêts-capitaux

1. Compétence et procédure

La commune est compétente pour recevoir les requêtes tendant à la fixation ou à l'augmentation des loyers de maisons d'habitation bénéficiant d'une aide. Ces requêtes doivent être présentées aux communes sur formule imprimée et timbrée que l'on peut se procurer auprès de l'Office cantonal du travail, Postgasse 68, à Berne. Il y a lieu d'y joindre les baux à loyer, ainsi que les pièces justificatives concernant le montant et le service des intérêts des capitaux étrangers investis.

Les communes contrôlent, sur la base des pièces justificatives, l'exactitude des indications contenues dans la formule de requête et procèdent au besoin à des rectifications. En cas de nécessité elles examinent au moyen d'une vision locale la répartition du loyer total sur les diverses choses louées.

Elles transmettent ensuite la requête, avec leur rapport et leurs propositions, à l'Office cantonal du travail. Les baux à loyer et les pièces justificatives sont conservés à la commune pour être restitués au propriétaires une fois le loyer fixé.

2. Notification des loyers approuvés

L'Office cantonal du travail notifie au propriétaire les loyers qu'il a approuvés. La commune reçoit un double de cette décision; elle communique ensuite à chaque locataire le loyer maximum autorisé pour le logement qu'il occupe. Cette communication n'a pas lieu lorsque, sans réserve de l'accord de l'Office cantonal du travail, les loyers ont déjà été convenus contractuellement au montant fixé ou à un montant inférieur.

23 décembre
1958

S'il a été convenu contractuellement, sans réserve de cet accord, des loyers supérieurs aux loyers fixés, la commune invite le propriétaire à modifier le bail dans un délai déterminé et à le lui soumettre pour contrôle.

3. Voies de recours

La décision de l'Office cantonal du travail peut, dans les 30 jours, dès sa notification, faire l'objet d'une demande de reprise en considération adressée à la Direction de l'économie publique. La décision de cette dernière peut être portée par voie de recours dans le délai d'un mois devant le Conseil-exécutif en vertu des dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

4. Calcul du loyer maximum autorisé

Le loyer total à répartir sur les diverses choses louées doit être fixé de telle sorte qu'après déduction de l'aide il couvre les dépenses suivantes:

- a) les intérêts à verser effectivement pour les sommes empruntées et, au taux valable pour l'hypothèque de premier rang, les intérêts des fonds investis dans la mesure usuelle par le propriétaire lui-même, les capitaux engagés n'étant pris en considération que jusqu'à concurrence du coût brut de l'immeuble tel qu'il est approuvé;
- b) un supplément global pour redevances publiques, primes d'assurance, éclairage général, entretien, amortissement et frais de gérance, ce supplément étant de 2 % au maximum du coût brut de l'immeuble approuvé sur la base du décompte, déduction faite du prix du terrain.

En cas de constructions mixtes, le loyer afférent aux logements bénéficiant d'une aide sera calculé d'une manière identique, sur la base du coût de la partie habitable.

Les frais de chauffage, de distribution centrale d'eau chaude, d'abonnements de service, d'entretien du jardin, de concierge, d'ascenseur, etc. non compris dans le supplément global, ne peu-

vent être mis conventionnellement à la charge des locataires que dans la mesure de leur montant effectif. Le propriétaire est tenu de soumettre chaque année aux locataires un décompte de ces dépenses.

23 décembre
1958

Pour le surplus s'appliquent à la détermination des loyers les prescriptions de l'art. 15 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 11 juillet 1958.

5. Contrôle des loyers

Il est fait renvoi à l'art. 17 de la présente ordonnance en ce qui concerne le contrôle des loyers maximums fixés par l'Office cantonal du travail.